



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à la langue employée par les membres du SIAMU lors d'un comité de concertation

Monsieur le Secrétaire d'État régional,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la question reçue par courriel le 15 mars 2022 concernant la langue employée par les membres du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) lors d'un comité de concertation.

*
* *

Le SIAMU est le service qui intervient en cas d'incendie et coordonne l'Aide Médicale Urgente dans la Région bruxelloise.

Conformément à l'article 32 de la loi portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Les dispositions du chapitre V section 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royale du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand sont applicables.

Conformément à l'article 39 LLC, dans leur service intérieur, les services centraux se conforment à l'article 17 § 1^{er}, B, 3^o LLC, lequel énonce que, dans ses services intérieurs, tout service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale, si l'affaire est exclusivement localisée ou localisable dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de la doctrine que le sens de « sans recours aux traducteurs » ne doit pas être pris au pied de la lettre. Selon le législateur, cela signifie « que le prescrit de la loi n'est pas respecté

quand, pour l'instruction d'une affaire qui doit être traitée dans une langue déterminée, il est fait usage d'une autre langue et pour sauver la face, l'on fait ensuite appel à un traducteur »¹.

« Le recours préventif à un traducteur n'est donc pas, en soi, contraire à la législation et est admis par la jurisprudence. Ainsi, nous verrons ci-dessous que les conseils communaux et les collèges des bourgmestres et échevins relèvent des services intérieurs lorsqu'ils agissent dans des affaires relatives à un agent. Dans l'hypothèse où aucun membre du collège ne connaît sa langue, l'article 17 des lois coordonnées aboutirait soit à l'impossibilité de parvenir à une décision, soit à la violation des droits de la défense. Un tel résultat ne pouvant être admis, la solution du recours à un traducteur ne saurait être réputée contraire à la légalité »².

En l'espèce, lors d'un comité de concertation, chaque membre fait usage de sa propre langue, mais en cas d'incompréhension des informations transmises par un membre d'un autre groupe linguistique, l'employeur peut faire appel à un traducteur.

Copie du présent avis est envoyé au service juridique du SIAMU

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État régional, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ *Doc. Parl.*, Chambre, 1961-1962, n°331/27, 30.

² F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Wouters Kluwer, Waterloo, 181.